

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2019-8 du 2 avril 2019 portant adaptation du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie est modifiée conformément aux articles 2 à 16 de la présente loi du pays.

Article 2 : L'article Lp. 1^{er} est ainsi complété :

« 7. une action sociale en faveur de ses bénéficiaires. »

Article 3 : Après le deuxième alinéa de l'article Lp. 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est aussi considérée comme personne en situation de handicap au sens de la présente loi du pays, la personne dont l'âge est supérieur à la limite mentionnée au premier alinéa, mais qui peut faire valoir une reconnaissance de handicap, avant cet âge, avec un taux au moins égal à un pourcentage fixé par délibération, et qui répond aux critères mentionnés au premier alinéa. »

Article 4 : Après le premier alinéa de l'article Lp. 4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'urgence, d'ordre médical, social ou scolaire, le conseil du handicap et de la dépendance peut attribuer, après instruction par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie, les aides mentionnées au point 7° de l'article Lp. 1, sans recueillir la proposition de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ou de la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 5 : L'article Lp. 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'action sociale mentionnée au 7° de l'article Lp. 1 fait l'objet d'un programme annuel soumis à l'approbation du conseil du handicap et de la dépendance.

La part maximale des ressources du présent régime consacrée annuellement à l'action sociale est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du Conseil du handicap et de la dépendance. »

Article 6 : L'article Lp. 8 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'allocation personnalisée est également accordée aux personnes en situation de handicap hébergées dans un établissement social ou médico-social, prises en charge dans un établissement de santé ou relevant d'un établissement pénitentiaire. Les conditions dans lesquelles cette allocation est réduite sont fixées par délibération du congrès. »

2° Au deuxième alinéa, les mots « et le complément retraite de solidarité prévu par la loi du pays modifiée n° 2006-13 du 26 décembre 2006 » sont ajoutés après les mots « aux aides sociales ».

Article 7 : Après le premier alinéa de l'article Lp. 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande de l'intéressé, la participation du bénéficiaire peut être prélevée sur son allocation par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et versée directement aux prestataires de service. »

Article 8 : A l'article Lp. 14, les mots « ou partiel, permanent ou temporaire, » sont ajoutés après les mots « temps complet », et les mots « dans une famille d'accueil » sont remplacés par les mots « ou par des accueillants familiaux ».

Article 9 : Le troisième alinéa de l'article Lp. 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La participation du bénéficiaire, hébergé à temps complet et permanent, et ne se trouvant pas dans l'une des situations mentionnées à l'alinéa précédent, correspond à la totalité de ses ressources diminuées d'un montant forfaitaire fixé par délibération du congrès dans la limite du coût de la prestation. »

Article 10 : L'article Lp. 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aide à l'accompagnement de vie s'entend comme une aide individuelle et bénéficiant aux personnes en situation de handicap et aux personnes en perte d'autonomie qui nécessitent, dans leurs cadres de vie ordinaire et/ou en milieu scolaire, l'aide d'une tierce personne par le recours aux services d'un prestataire d'aide à l'accompagnement de vie. »

Article 11 : L'article Lp. 21 est abrogé.

Article 12 : A l'article Lp. 27, les mots « fonctionnant sur un mode régulier ou à la demande » sont supprimés.

Article 13 : Après le premier alinéa de l'article Lp. 31, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette dernière transmet au conseil du handicap et de la dépendance, au plus tard le 31 octobre de chaque année, les éléments financiers et comptables lui permettant d'établir un état prévisionnel, de l'année, en recettes et en dépenses du présent régime.

A l'issue de chaque exercice, le résultat constaté du présent régime est affecté à un fonds de réserve qui lui est propre et destiné à contribuer à la pérennité des prestations dudit régime.

Article 14 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de contrôle assermentés de la caisse sont habilités à solliciter des administrations les informations nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Ces derniers peuvent procéder à tout moment aux vérifications mentionnées au présent article. Ils sont notamment chargés du contrôle de la facturation et la réalité du service fait délivré par les prestataires mentionnées à l'article 35 de la présente loi du pays. Les constatations matérielles effectuées par ces agents de contrôle assermentés à l'occasion de leurs vérifications et relevées dans leur rapport font foi jusqu'à preuve du contraire. Les modalités de contrôle et les sanctions, autres que celles établies par la présente loi du pays, sont celles mentionnées au chapitre V du titre I de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. »

Article 15 : L'article Lp. 35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 35 : Les prestations mentionnées aux articles 14, 17, 19 et 27 sont réalisées par des prestataires, autorisés, le cas échéant, par la réglementation en vigueur, et ayant conclu une convention avec la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

Les prestataires s'engagent à respecter une grille de tarifs fixée conventionnellement ou, à défaut, fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de conventionnement sont fixées par délibération du congrès. »

Article 16 : A l'alinéa 3 de l'article Lp. 22-5 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3°) des prestations mentionnées à l'article 14, 17, 19 et 27 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. »

Article 17 : Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 2 avril 2019.

Par le haut-commissaire de la République,
THIERRY LATASTE

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2019-8

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 6 juillet 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 395.148 du 23 juillet 2018
- Rapport du gouvernement n° 117/GNC du 20 novembre 2018
- Rapport n° 12 du 8 janvier 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale
- Rapport spécial de M. Grégoire Bernut déposé le 22 février 2019
- 4 amendements déposés par M. Grégoire Bernut
- Adoption en date du 6 mars 2019

Loi du pays n° 2019-9 du 2 avril 2019 relative à la réglementation des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I **Dispositions générales**

Article 1^{er} : Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions les structures suivantes :

- les établissements qui ont pour objet d'accueillir durant la journée plus de quatre enfants de l'âge de deux mois jusqu'à l'âge de trois ans révolus et jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire pour les enfants en situation de handicap, dénommés « crèches » ;
- les établissements qui ont pour objet d'accueillir en dehors du temps scolaire plus de six enfants scolarisés jusqu'à l'âge de dix ans révolus, dénommés « centres périscolaire » ;
- les établissements qui ont pour objet d'accueillir durant la journée plus de quatre enfants âgés de plus de deux ans jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire, non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dénommés « jardins d'enfants ».

Pour les établissements dénommés « crèches » et « jardins d'enfants », un accueil de nuit dans certaines conditions peut être réalisé.

Article 2 : Les établissements visés à l'article 1^{er} veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement et à leur éveil. Ces établissements concourent à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap.

CHAPITRE II **Dispositions relatives à l'autorisation**

Article 3 : La création, l'extension et la transformation des établissements visés à l'article 1^{er} font l'objet d'une autorisation délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.